



GUIDE PRATIQUE



La protection des personnes majeures

- Les mesures de protection
- Les conséquences de ces mesures
- Les formalités à effectuer

COMMUNICATION À CARACTÈRE PUBLICITAIRE
MAI 2019



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

AVANT-PROPOS

Lorsqu'une personne majeure ne semble plus pouvoir faire face à ses obligations quotidiennes et qu'elle se met en difficulté, il existe plusieurs façons de lui venir en aide. Les mesures mises en œuvre doivent être limitées au strict nécessaire et rester proportionnées et individualisées en fonction du degré d'altération des facultés de l'intéressé.

En principe une personne reste toujours titulaire de ses droits civils. Ces droits peuvent s'opérer par l'intermédiaire d'autres personnes et dans certaines conditions strictement définies par la loi. L'entourage d'une personne protégée est confronté à un réel besoin d'information quant à ses obligations et ses devoirs.

Soucieux d'accompagner ses clients ou leurs représentants, BNP Paribas a conçu ce guide pour les mandataires, personnes habilitées, curateurs ou tuteurs non professionnels confrontés à cette nouvelle situation. L'objectif est de les éclairer sur les principales modalités des différentes mesures de protection et leurs effets sur la vie quotidienne, en particulier pour ce qui concerne les comptes, le patrimoine ou l'épargne... Ce guide propose aussi un inventaire des principales formalités à effectuer, ainsi que des documents pratiques pour les démarches.



SOMMAIRE

1

LES MESURES DE PROTECTION

1 / Les finalités d'une mesure de protection.....	p. 05
2 / Les différents régimes.....	p. 05
3 / Le représentant légal.....	p. 08
4 / Les recours.....	p. 10

2

LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

1 / La vie quotidienne.....	p. 13
2 / La banque et le patrimoine financier.....	p. 15

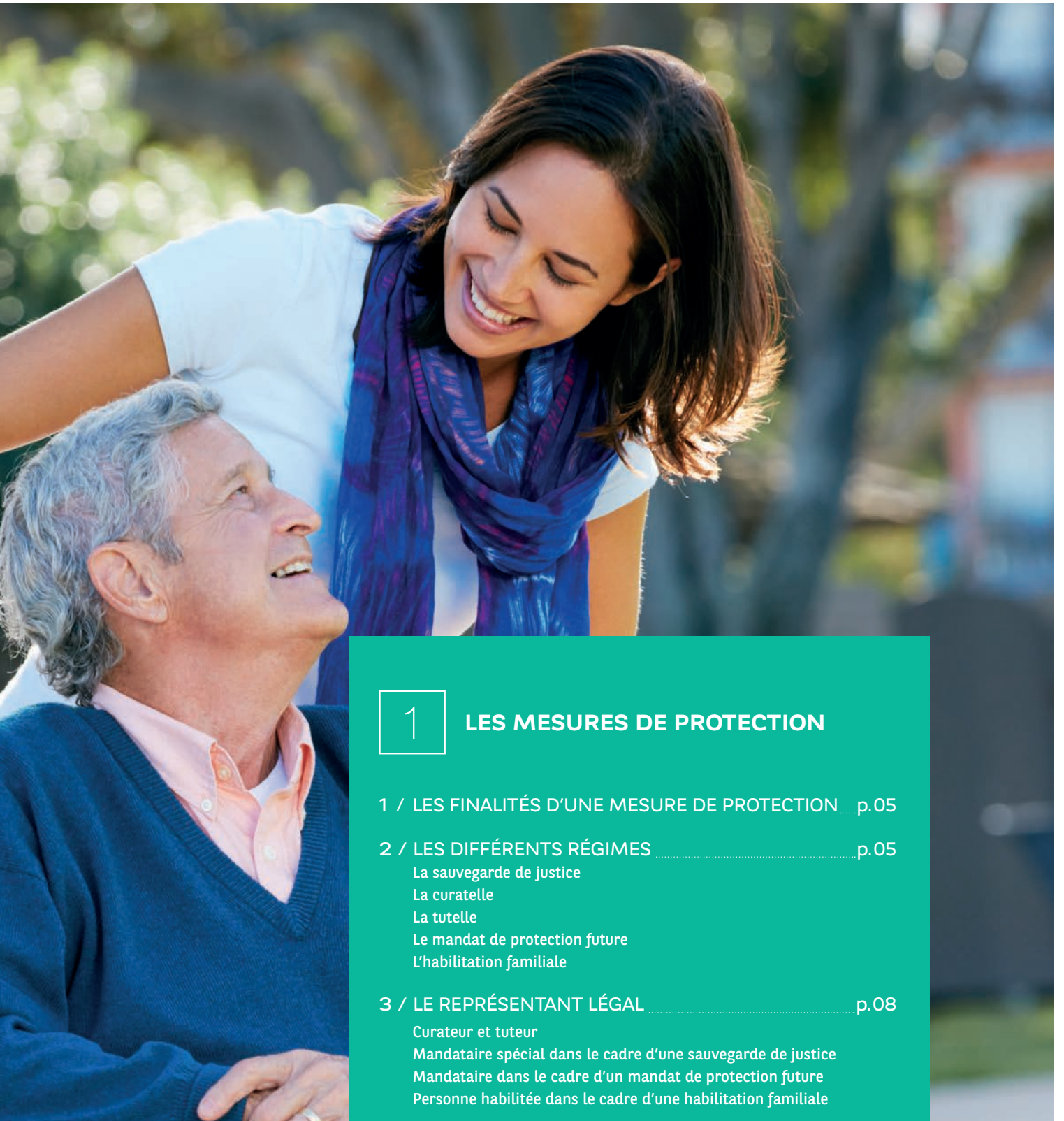
3

LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'information des tiers.....	p. 23
2 / L'inventaire.....	p. 25
3 / Le compte rendu de gestion.....	p. 26

ANNEXES

DOCUMENTS PRATIQUES.....	p. 28
LEXIQUE.....	p. 42
POUR EN SAVOIR PLUS.....	p. 43



1

LES MESURES DE PROTECTION

- 1 / LES FINALITÉS D'UNE MESURE DE PROTECTION p.05
- 2 / LES DIFFÉRENTS RÉGIMES p.05
 - La sauvegarde de justice
 - La curatelle
 - La tutelle
 - Le mandat de protection future
 - L'habilitation familiale
- 3 / LE REPRÉSENTANT LÉGAL p.08
 - Curateur et tuteur
 - Mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice
 - Mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future
 - Personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale
- 4 / LES RECOURS p.10
 - Contre la décision d'un régime de protection
 - En cas de faute ou manquement du curateur ou du tuteur
 - Contre les actes du mandataire spécial
 - Contre les actes réalisés par le majeur protégé

LES MESURES DE PROTECTION

1 / LES FINALITÉS D'UNE MESURE DE PROTECTION

Toute personne majeure, âgée de plus de 18 ans ou mineure ayant été émancipée jouit de tous ses droits. Cependant, il arrive qu'en raison d'une altération de ses capacités physiques ou mentales, une personne soit dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts, voire d'exprimer ses volontés. L'entourage familial peut spontanément apporter son aide, mais celle-ci n'est pas toujours suffisante pour offrir une réelle sécurité à la personne fragilisée. Le recours à une mesure de protection légale est alors nécessaire pour éviter les éventuels abus dont cette personne pourrait être victime ou les dommages qu'elle pourrait provoquer contre elle-même. Les conditions d'exercice de ses droits sont alors modifiées.

ressources ou aux besoins de la personne sous sauvegarde de justice. Il y a alors "réduction" de l'acte, consistant en une réduction du prix ou, si cette dernière est impossible, une annulation de l'acte.

■ Sauvegarde de justice avec mandataire spécial

Le mandataire spécial peut être choisi à l'avance par le majeur, par acte notarié ou sous seing privé. A défaut, il doit être choisi en priorité parmi les membres de la famille de la personne protégée (époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, descendant, membre de la famille ou proche du majeur). Lorsqu'aucun proche ne peut assumer la fonction de mandataire spécial, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Ce professionnel peut être une personne physique (ex. : particulier exerçant sous forme libérale, préposé de l'établissement médical dans lequel le majeur protégé séjourne) ou une personne morale (ex. : association tutélaire). Lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, le majeur protégé conserve l'exercice de ses droits, excepté pour les actes qui entrent dans les pouvoirs du mandataire spécial.

Ainsi, sont nuls les actes que le majeur sous sauvegarde de justice effectue, alors qu'un mandataire spécial a été désigné pour les accomplir.

2 / LES DIFFÉRENTS RÉGIMES

2.1 La sauvegarde de justice

Il s'agit d'une mesure provisoire, pouvant s'appliquer aux situations les plus diverses. Elle est mise en œuvre lors d'une altération provisoire des facultés du majeur protégé ou préalablement à une mesure de curatelle ou de tutelle. La sauvegarde de justice fait toujours suite à une déclaration médicale ou à une décision judiciaire.

■ Sauvegarde de justice sans mandataire spécial

Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits civils. Il a donc la libre disposition de ses comptes bancaires. Toutefois, les actes qu'il a contractés pendant la durée de la mesure de protection peuvent être remis en cause :

- soit en cas de "lésion", lorsqu'il y a un déséquilibre entre la prestation rendue et les ressources du majeur et ses conséquences sur son patrimoine. Il y a alors "rescision", c'est-à-dire annulation de l'acte par un juge ;
- soit en cas d'"excès", lorsque l'opération est disproportionnée ou inutile par rapport aux

La sauvegarde de justice prend fin :

- à l'expiration d'un délai d'un an, lorsque la sauvegarde a été prononcée dans l'attente de l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle et que le juge ne s'est pas prononcé dans ce délai ;
- à l'expiration de la mesure, faute de renouvellement (la sauvegarde de justice est prononcée pour une durée limitée d'un an, renouvelable une fois pour un an par le juge) ;
- par une nouvelle déclaration médicale attestant que la situation antérieure a cessé ;
- par la radiation de la déclaration médicale initiale, sur décision du procureur de la République ;
- par l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, lorsque la sauvegarde de justice a été prononcée pour la durée de l'instance ;
- par la mainlevée de la mesure par une décision du juge des tutelles (lorsque le besoin de protection



a cessé avant l'arrivée du terme de la mesure ou lorsque l'éloignement géographique de la personne protégée empêche le suivi et le contrôle de la mesure) ;

- par la transformation de la sauvegarde de justice en une mesure plus lourde (curatelle, tutelle) ;
- par le décès du majeur protégé.

2.2 La curatelle

La mise sous curatelle est prononcée par le juge des tutelles à la demande de la personne elle-même, d'un proche ou du procureur de la République.

La curatelle ne peut pas être ouverte pour une durée indéterminée. Le juge fixe la durée de la mesure à cinq ans au maximum, renouvelable pour cinq ans, ou plus si l'état de la personne n'est manifestement pas susceptible de s'améliorer.

■ La curatelle simple

D'un degré de protection supérieur à la sauvegarde de justice, la curatelle simple est adaptée au majeur qui peut effectuer la plupart des actes de la vie courante (actes de conservation et d'administration, voir tableau p.09), mais qui a besoin d'être assisté lorsqu'il prend des décisions concernant son patrimoine (vente d'une maison, donation, autorisation de découvert, souscription d'un emprunt...).

Le curateur le conseille sur les actions possibles pour défendre ses intérêts, lui explique tous les aspects et les conséquences de la décision, l'aide dans les démarches nécessaires, s'assure qu'elles sont effectuées dans les règles et que l'acte est bien conforme à la volonté du protégé ; il exerce une mission de contrôle.

Le majeur ne pouvant effectuer seul certains actes, ces derniers doivent être signés par lui et par son curateur. S'il manque une des deux signatures, l'acte pourra être réduit, voire annulé.

■ La curatelle renforcée

Le curateur effectue seul les actes de la vie civile, il perçoit les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de celle-ci. Il assure le règlement des dépenses d'entretien. L'excédent est laissé sur un compte à la disposition du majeur ou versé entre ses mains. Le majeur protégé est alors libre de l'utiliser comme bon lui semble.

Le curateur peut être autorisé à agir seul pour assurer un logement au protégé : il peut signer par exemple un bail d'habitation ou établir une convention d'hébergement.

Aménagement de la curatelle



Le juge peut aménager la curatelle en fonction des capacités du majeur protégé en énumérant certains actes que celui-ci a la capacité de faire seul (augmentation des pouvoirs du majeur) ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée (diminution des pouvoirs du majeur).

2.3 La tutelle

La mise sous tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la demande de la personne elle-même, d'un proche ou du procureur de la République. C'est la mesure de protection la plus forte, puisqu'elle instaure l'incapacité totale du majeur et que les actes effectués par lui sont nuls à compter de la publicité du jugement. La tutelle est donc réservée aux personnes qui doivent être représentées de manière continue dans tous les actes de la vie civile, à commencer par les actes de la vie courante, et pour qui toutes les autres mesures de protection moins contraignantes sont insuffisantes.

Le tuteur représente le majeur pour les actes conservatoires et les actes d'administration. (voir tableau p.09). Il peut donc le représenter dans tous les actes de la vie civile et il assume la gestion courante des biens et des revenus. Cependant, pour effectuer un acte qui modifie le patrimoine (vendre un appartement ou un bien précieux, effectuer un placement...), le tuteur doit demander l'autorisation au juge des tutelles ou au conseil de famille, le cas échéant. Le juge fixe la durée de la mesure à cinq ans pouvant aller jusqu'à dix ans au maximum lorsque sa décision est motivée, suivant avis d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, par l'état de la personne protégée qui n'est manifestement pas susceptible de s'améliorer. Cette période est renouvelable pour une durée plus longue n'excédant pas vingt ans.

■ La tutelle simple

Elle fonctionne sans conseil de famille. Le représentant légal exécute les actes conservatoires seul et les actes de disposition avec l'accord du juge.

■ La tutelle complète

Elle nécessite la constitution d'un conseil de famille, constitué d'au moins quatre à six membres et présidé par le juge des tutelles, et la nomination d'un tuteur. Le tuteur représente le majeur protégé dans les actes de la vie civile.

Il accomplit seul les actes d'administration, mais doit obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actes les plus importants, comme les actes de disposition. Un subrogé tuteur peut être nommé ; il vérifie la gestion du tuteur et le remplace en cas de besoin.

2.4 Le mandat de protection future

Il s'agit d'un régime conventionnel qui permet d'organiser à l'avance sa protection. Toute personne a la possibilité de choisir à l'avance un mandataire chargé de s'occuper de ses propres affaires.

Cette mesure est très souple : elle peut concerner la protection de la personne et les questions relatives à sa vie personnelle (santé, logement, déplacements, loisirs...), porter sur la totalité des biens ou une partie seulement...

En fonction des pouvoirs que la personne souhaite confier, le mandat peut prendre deux formes :

- le "mandat notarié", indispensable lorsque le mandataire est autorisé à effectuer des actes de disposition, comme la vente d'un bien ;
- le "mandat sous seing privé", qui donne au mandataire un pouvoir limité aux actes d'administration (signature d'un bail, souscription d'une assurance, paiement des charges...).

Cette mesure ne prend effet que si l'altération des facultés est constatée et que le mandant n'est plus en état de s'occuper de ses affaires.

2.5 L'habilitation familiale

Ce dispositif permet aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter ou de l'assister. L'habilitation familiale a pour objectif d'associer plus étroitement les familles à la protection de leur proche sans qu'elles aient à se soumettre au formalisme des mesures de protection judiciaires que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle, lorsque le suivi du juge n'apparaît pas nécessaire.

■ La personne protégée

La mesure peut être mise en place à condition que le majeur ne puisse plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher la manifestation de sa volonté.

■ La personne habilitée

Elle peut être choisie parmi les ascendants ou descendants de la personne protégée, ses frères et sœurs, son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, son concubin. En fonction de la situation, le juge peut désigner plusieurs proches pour représenter la personne : il détermine les conditions d'exercice pour chacune d'elles.

■ Habilitation familiale spéciale

L'habilitation est dite spéciale (ou simple) lorsque le juge des tutelles limite les pouvoirs de la personne habilitée à la réalisation d'un ou plusieurs actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec autorisation, sur les biens du majeur protégé ou à la réalisation d'un ou plusieurs actes relatifs à sa personne. Cette habilitation peut coexister avec un mandat de protection future. Elle n'a pas de durée de validité.



Quand le majeur retrouve ses facultés

Si le majeur protégé a retrouvé ses facultés, il peut émettre par lui-même une requête auprès du juge. Il est conseillé de le faire en commun avec le curateur ou le tuteur, qui pourra confirmer l'amélioration de l'autonomie du protégé et appuyer ainsi la requête.



■ Habilitation familiale générale

L'habilitation est dite générale lorsque le juge des tutelles confie les pouvoirs les plus étendus à la personne habilitée, tant sur les actes relatifs aux biens que sur les actes relatifs à la personne du majeur protégé. Cette habilitation est portée sur l'extrait d'acte de naissance du majeur protégé. Si un mandat de protection future existe, elle se substitue à lui.

Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puisse dépasser dix ans. A l'issue de ce délai, la mesure peut être renouvelée pour dix ans. Un renouvellement pour vingt ans au plus est possible lorsque l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.

■ Extinction de la mesure

L'habilitation familiale prend fin :

- au décès de la personne ayant bénéficié de cette mesure de protection ;
- en l'absence d'une demande de renouvellement d'habilitation ;
- par l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation familiale a été délivrée ;
- par la mainlevée de la mesure, par une décision du juge des tutelles ;
- par le placement de la personne protégée sous une mesure de protection de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle.



Rémunération du représentant légal

Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) – un proche, par exemple – exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille, s'il a été constitué, peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires.

banques et assureurs, pour rendre opposable la mesure, sans attendre l'inscription en marge du registre de l'état civil et de l'acte de naissance. Le curateur (uniquement en curatelle renforcée) ou le tuteur doit également procéder à l'inventaire des biens et établir les comptes rendus de gestion (voir p.28 et s.).

Pendant tout l'exercice de la tutelle ou de la curatelle, le représentant légal doit veiller aux intérêts du majeur protégé. Il intervient pour l'assister ou le représenter lorsqu'il veut réaliser un acte important. Il a également une obligation de contrôle de la situation de la personne protégée. Il doit notamment :

- s'assurer que les actes nécessaires soient réalisés ;
- vérifier la sécurité des biens du protégé (meubles, immeubles, produits financiers...) ;
- contrôler que lesdits biens soient assurés et que des clauses non conformes relatives à la santé du protégé, notamment, ne figurent pas dans les contrats ;

3 / LE REPRÉSENTANT LÉGAL

3.1 Curateur et tuteur

■ L'exercice de la représentation

En tout premier lieu, le curateur ou le tuteur doit effectuer les notifications aux tiers, notamment



Cocurateur, subrogé curateur et curateur ad hoc

Le juge peut désigner en plus du curateur (ou du tuteur) un ou des cocurateurs (ou un ou des cotuteurs) pour exercer la mesure conjointement. Il peut aussi séparer la mission de protection de la personne de celle de protection des biens et désigner un curateur (ou un tuteur) pour chacune de ces missions. S'il existe un conflit d'intérêts, il peut nommer un subrogé curateur (ou un subrogé tuteur) pour toute la durée de la mesure de protection ou un curateur (ou tuteur) ad hoc de manière ponctuelle.

- s'assurer que le train de vie de la personne protégée est compatible avec ses revenus ou son patrimoine ;
- demander et vérifier systématiquement les relevés des placements ;
- pour le tuteur uniquement : prévenir les médecins et les personnels de santé, afin d'être informé avant toute décision importante et pouvoir exercer son rôle de conseil ;
- pour le curateur : saisir le juge pour accomplir seul un acte déterminé ou demander l'ouverture de la tutelle, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts.

■ Droits et obligations du curateur ou du tuteur

Curateurs et tuteurs doivent exécuter la mission qui leur est confiée conformément aux règles du Code civil. Ils doivent agir dans l'intérêt et selon la volonté réelle ou supposée de la personne protégée. Lorsqu'un subrogé tuteur ou un subrogé curateur a été nommé, celui-ci a une obligation de contrôle et engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. Il doit informer le juge sans délai des défauts ou manquements constatés.

Il est également tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation de leurs fonctions. L'exercice de la mesure par la famille ou les proches relève de la solidarité. Selon la mesure et selon les pouvoirs accordés,

le représentant légal doit veiller à demander l'autorisation du juge pour réaliser certains actes.

3.2 Mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice

Le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial à l'occasion de l'ouverture de la mesure de sauvegarde de justice. Le mandataire exerce alors une mission spécifique (actes déterminés), pour laquelle il peut accomplir des actes d'administration et de disposition.

Ce mandataire peut être également désigné pour assurer la protection de la personne du majeur sous sauvegarde de justice.

3.3 Mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future

Ce mandataire peut être une personne physique ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (liste dressée et tenue à jour par chaque préfet de département). Le mandat sous seing privé permet au mandataire d'accomplir uniquement des actes conservatoires et les actes d'administration prévus au mandat. Si le mandataire souhaite accomplir un acte d'administration non prévu au mandat ou un acte de disposition, il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles. Le mandat notarié permet au mandataire de réaliser des actes conservatoires,

Les actes de conservation, d'administration et de disposition

DÉFINITIONS	EXEMPLES
Les actes de conservation : actes permettant de sauvegarder le patrimoine.	Paiement des charges de copropriété...
Les actes d'administration : actes visant à conserver la valeur d'un patrimoine et le faire fructifier.	Conclusion d'un contrat d'assurance de biens ; actions en justice relatives aux droits patrimoniaux ; acceptation d'un legs, d'une donation sans charge, d'une succession à concurrence de l'actif net ; résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur...
Les actes de disposition : actes autorisant le transfert d'un bien ou d'un droit, avec pour conséquence la modification du patrimoine.	Gestion du patrimoine bancaire ; vente d'immeubles ; souscription d'un emprunt ; résiliation d'un bail ; disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail...



ainsi que les actes d'administration ou de disposition prévus dans le mandat, sauf les actes de disposition à titre gratuit, qui doivent être autorisés par le juge des tutelles. Le mandataire peut donc posséder plus de pouvoirs qu'un tuteur, qui doit être autorisé par le juge des tutelles pour effectuer seul des actes de disposition.



Vérification des comptes

Dans le cadre d'un mandat de protection future, le juge des tutelles peut demander à vérifier les comptes pendant une durée de cinq ans après la fin de l'exécution du mandat.

3.4 Personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale

■ Habilitation spéciale

La personne bénéficiant d'une habilitation spéciale ne peut effectuer ou assister le majeur protégé que pour les actes déterminés par le juge des tutelles. À défaut, les actes qu'elle passerait seraient nuls de plein droit et elle engagerait sa responsabilité civile. Si la personne protégée accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi qu'elle a subi un préjudice.

■ Habilitation générale

La personne bénéficiant d'une habilitation générale peut effectuer tous les actes pour le compte du majeur protégé ou l'assister, sans devoir obtenir l'accord préalable du juge des tutelles. Dans deux cas cependant, cet accord est requis :

- actes de disposition à titre gratuit (ex. : donation consentie par la personne protégée, révocation d'une donation entre époux...);
 - actes pour lesquels les intérêts du majeur protégé et de la personne habilitée sont opposés (ex. : des titres appartenant au majeur protégé sont vendus à la personne habilitée).
- Selon la mesure et selon les pouvoirs accordés, le représentant légal doit veiller à demander l'autorisation du juge pour réaliser certains actes.

4 / LES RECOURS

4.1 Contre la décision d'un régime de protection

Dans la plupart des cas, il est possible d'exercer un recours dans les quinze jours suivant la notification en adressant une demande par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du tribunal d'instance. Il n'est pas nécessaire de recourir à un avocat.

Le recours peut être effectué par la personne qu'il y a lieu théoriquement de protéger, par son conjoint, par un proche... Le curateur ou le tuteur peut également agir. Le procureur de la République peut aussi se saisir d'office ou à la demande d'un tiers.

4.2 En cas de faute ou manquement du curateur ou du tuteur

Si les proches de la personne protégée estiment que le curateur ou le tuteur ne respecte pas ses devoirs ou manque gravement à ses devoirs, ils doivent informer le juge des tutelles ou le procureur de la République, qui pourra prendre les mesures nécessaires et procéder à son remplacement, après l'avoir entendu ou appelé. Si la personne en charge a outrepassé ses droits ou effectué seule un acte qui aurait dû être accompli par le majeur seul ou assisté, l'acte est réputé "nul de plein droit". La preuve du préjudice n'est pas requise.

À l'inverse, une personne en charge d'un mandat de protection future peut saisir le juge des tutelles pour qu'il ordonne un acte non prévu dans le mandat, mais indispensable à la protection.

4.3 Contre les actes du mandataire spécial

Dans le cas d'une sauvegarde de justice, les actes effectués par le mandataire spécial en dehors de ses pouvoirs sont nuls, à la condition qu'ils aient causé un préjudice au majeur protégé.

4.4 Contre les actes réalisés par le majeur protégé

■ Avant la mesure

Les actes réalisés par le majeur avant la décision de protection peuvent faire l'objet de recours s'ils ont été effectués au cours des deux années précédant la publicité de l'ouverture de la mesure, et à condition d'agir dans les cinq ans suivant l'ouverture de la mesure. Cependant, il est nécessaire de prouver que l'inaptitude du majeur était notoire ou connue du contractant à l'époque où les actes ont été passés.

■ Pendant la mesure de protection

Tous les actes du majeur bénéficient d'une protection, même ceux qu'il est autorisé à accomplir sans l'aide du curateur. Ils peuvent faire l'objet d'une action en rescision pour lésion ou en réduction en cas d'excès ou en nullité pour trouble mental (voir encadré ci-dessous). Ces actions n'appartiennent qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers.

Si le majeur réalise seul un acte qu'il aurait dû effectuer avec l'aide de son curateur, la loi permet l'annulation de l'acte, à condition d'apporter la preuve que le majeur a subi un préjudice. Les actions doivent être menées dans un délai de cinq ans à compter du jour où le majeur protégé en a connaissance, alors qu'il est en situation de refaire valablement les actes en cause. En cas de décès de l'intéressé, les héritiers ont également cinq ans pour réagir, sauf à ce que le délai ait commencé à courir par une action du fait du majeur. Il existe aussi différentes mesures pour régulariser un acte a posteriori. Si le majeur protégé a effectué seul un acte requérant l'accord du curateur, ce dernier peut montrer son accord ultérieurement en apposant sa signature sur les documents de l'acte. Il peut aussi autoriser explicitement l'acte par un écrit signé. Le conseil de famille, s'il a été constitué, peut donner son accord.

Q LES DIFFÉRENTES ACTIONS POSSIBLES

- **L'action en rescision pour lésion** vise à obtenir la restitution des biens engagés si un déséquilibre des prestations réciproques est avéré. La preuve de l'existence du préjudice (la lésion) suffit, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.
- **L'action en réduction en cas d'excès** sanctionne une dépense sans rapport avec les capacités financières ou les besoins de la personne protégée. Elle permet de réduire les engagements, financiers ou non, pris par elle pour les ramener à un niveau raisonnable. La preuve de l'existence de l'excès suffit, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.
- **L'action en nullité pour trouble mental** permet d'obtenir l'annulation d'un acte juridique. Elle nécessite la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.



2

LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

1 / LA VIE QUOTIDIENNE p.13

- Le logement et la taxe d'habitation
- La protection du majeur et de sa famille
- La santé
- L'aide sociale, l'aide à domicile et les services à la personne

2 / LA BANQUE ET LE PATRIMOINE FINANCIER p.15

- Le fonctionnement du compte
- Le cas du compte joint
- Les moyens de paiement
- L'épargne et l'assurance vie
- Déductibilité fiscale des frais de tutelle ou de curatelle

2

LES CONSÉQUENCES D'UNE MESURE DE PROTECTION

1 / LA VIE QUOTIDIENNE

1.1 Le logement et la taxe d'habitation

■ Le logement

Le responsable légal doit s'assurer que la personne protégée est bien logée.

Même si le Code civil prévoit que celle-ci doit pouvoir librement choisir son lieu de résidence et disposer de son logement et des meubles qui le garnissent aussi longtemps que possible, le juge peut autoriser le curateur ou le tuteur à conclure seul un bail ou une convention d'hébergement.

Si la personne réside dans un établissement de soin, les objets à caractère familial ou nécessaires à sa santé doivent également être maintenus à sa disposition.

En cas de difficultés, c'est le juge qui statue ou le conseil de famille, le cas échéant.

■ La taxe d'habitation

Certaines communes peuvent instituer un abattement représentant de 10 à 20 % de la valeur locative moyenne des habitations situées dans leur ressort en faveur des contribuables suivants :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- titulaires d'une carte d'invalidité (ou de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité") ;
- personne occupant son habitation avec une ou plusieurs personnes handicapées ou invalides au sens ci-dessus.

Pour bénéficier de l'abattement, le contribuable doit adresser au service des impôts de sa résidence principale une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes handicapées ou invalides au sens sus-indiqué. Le contribuable doit adresser sa déclaration avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement.

1.2 La protection du majeur et de sa famille

Le responsable légal doit s'assurer que la personne protégée bénéficie des assurances nécessaires, comme l'assurance habitation et sa garantie "responsabilité civile" ou l'assurance auto le cas échéant. Il peut être également important,



L'UTILITÉ DE L'ASSURANCE HABITATION

Si la personne protégée réside dans son propre logement, elle bénéficie avec **L'Assurance Habitation BNP Paribas⁽¹⁾** de garanties immédiates indispensables en cas de sinistre, telles que l'hébergement d'urgence⁽²⁾. Avec l'Assistance Dépannage/Réparation au quotidien incluse dans le contrat, BNP Paribas Assistance fait intervenir 24 h/24 et 7 j/7 un professionnel au domicile en cas de fuite d'eau, panne de chauffage, perte des clés⁽²⁾... Le contrat couvre également la responsabilité civile ; le majeur protégé est ainsi assuré contre les dommages qu'il pourrait causer aux tiers⁽²⁾.

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon opérateur).

(1) Le contrat Assurance Habitation BNP Paribas est assuré par Cardif IARD, entreprise régie par le Code des assurances et distribué par BNP Paribas en qualité de mandataire d'assurance. (2) Dans les conditions et limites prévues au contrat.



LA SÉRÉNITÉ GRÂCE À L'ASSURANCE OBSÈQUES

S'occuper au quotidien d'une personne sous protection, c'est aussi envisager tout ce qui peut lui arriver. Ses obsèques font partie des épreuves à prévoir mais dont l'organisation peut être anticipée. Le contrat **BNP Paribas Obsèques**⁽¹⁾ vous décharge des soucis liés au financement et à l'organisation des funérailles. Vous êtes accompagné dans les démarches administratives et êtes assuré que les volontés du majeur que vous protégez seront respectées.

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez www.mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon opérateur).

(1) Dans les conditions et limites prévues au contrat. Contrat assuré par Cardif Assurance Vie.

en fonction de sa situation, de faire le point sur les solutions de prévoyance pour couvrir sa famille. À noter qu'il est interdit de contracter une assurance décès sur la tête d'un majeur sous tutelle, sous peine de nullité. Cependant, la résiliation des contrats souscrits antérieurement à l'ouverture d'une mesure de protection n'est pas requise par la loi. À l'inverse, une personne protégée peut être désignée comme bénéficiaire.

1.3 La santé

Dans tous les cas et quelle que soit la mesure, la personne protégée conserve théoriquement la possibilité de choisir son médecin, son praticien, et, le cas échéant, son établissement de santé.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle a la possibilité de désigner une "personne de confiance" (curateur, parent, proche, médecin traitant...) chargée de l'assister et de le conseiller. Celle-ci peut l'assister aux entretiens médicaux et recueillir l'avis du médecin. Elle n'est en aucun cas décisionnaire, mais elle peut être consultée dans le cas où le majeur serait dans l'incapacité d'exercer

sa volonté. Le curateur n'a pas le droit d'accéder au dossier médical de la personne sous curatelle, sauf si celle-ci lui délivre un mandat exprès en ce sens.

À l'inverse, un majeur sous tutelle ne peut désigner une personne de confiance. Dans le cas où une personne de confiance aurait été choisie avant l'ouverture de la tutelle, le juge confirme ou révoque ce choix. Dans ce dernier cas, c'est le tuteur ou le conseil de famille qui est décisionnaire. Le tuteur peut accéder aux informations relatives à la santé de la personne sous tutelle, y compris son dossier médical.

1.4 L'aide sociale, l'aide à domicile et les services à la personne

■ L'aide sociale

La mise en œuvre d'une mesure de protection n'apporte en principe aucun avantage en termes de prise en charge ou d'aides financières. Toutefois, il existe des possibilités d'aide sociale, en particulier en cas d'invalidité ou de handicap. Celles-ci sont allouées par les départements. Les conditions et les montants sont décidés par les conseils généraux, qui disposent généralement d'un

La fiscalité des services à la personne

	EMPLOI DIRECT	ENTREPRISE
Crédit d'impôt de 50 % sur les sommes versées	■	■
Allègement ou exonération partielle ou totale des charges	■	
TVA réduite		■

Dispositions fiscales en vigueur en octobre 2018.

service spécifique, le règlement départemental d'aide sociale. C'est auprès de ce dernier que le curateur ou le tuteur peut entreprendre en priorité les démarches pour obtenir des aides pour le majeur protégé. Il peut également s'adresser aux assistantes sociales des mairies ou des caisses primaires d'assurance maladie.

■ L'aide à domicile

Toute personne protégée peut employer du personnel, comme une aide à domicile. Mais c'est le curateur, le tuteur, la personne habilitée (selon les dispositions du jugement d'habilitation familiale) ou le mandataire (selon les dispositions prévues par le mandat) qui établit le contrat de travail, les fiches de paye et règle les cotisations sociales.

■ Les services à la personne

Les services à la personne recouvrent une variété de prestations utiles pour faciliter le quotidien des personnes fragilisées (ménage, assistance...). Ils ouvrent droit, selon les cas, à des allègements de charges patronales, à des réductions de TVA ou à un crédit d'impôt sur le revenu. Cet avantage peut s'élever à 10 000 € (selon les dispositions fiscales en vigueur en octobre 2018) dans certains cas d'invalidité. Pour en bénéficier, il convient de conserver des justificatifs : attestation délivrée notamment par l'URSSAF en cas d'emploi direct ou par l'entreprise, l'association ou l'organisme prestataire dans les autres cas.

2 / LA BANQUE ET LE PATRIMOINE FINANCIER

2.1 Le fonctionnement du compte

La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts avant le prononcé de la mesure au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement. En revanche, la personne chargée de la mesure de protection peut ouvrir un compte dans l'établissement habituel du majeur protégé et modifier les comptes existants dans le même établissement, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille le cas échéant. Le représentant

légal peut également clore un compte ouvert pendant la mesure sans autorisation du juge des tutelles. Le tuteur peut placer les fonds de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette personne, sans autorisation du juge.

■ Lors d'une sauvegarde de justice

Le majeur sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits civils. Il a donc la libre disposition de ses comptes bancaires. Il perçoit ses revenus, règle lui-même ses charges et peut effectuer des virements. Il fait fonctionner ses comptes et peut les clôturer seul, sauf dans le cas où le juge nomme un mandataire spécial avec pour mission le fonctionnement des comptes du majeur. Les relevés de compte continuent à être adressés au majeur protégé titulaire du compte. Le majeur protégé devra toutefois en faire la demande dans le cas où un mandataire spécial a été désigné pour faire fonctionner les comptes. Le juge des tutelles peut ordonner que les relevés lui soient adressés en copie pour contrôle ou approbation.

■ Lors d'une curatelle

Le majeur en curatelle n'est frappé que d'une incapacité atténuée. Hormis dans le cas d'une curatelle renforcée, le majeur protégé peut agir seul pour les actes conservatoires et d'administration (perception des revenus, achats courants...). Il reçoit directement ses relevés, sauf dans le cas d'une curatelle renforcée où c'est le curateur qui en est destinataire.

■ Lors d'une tutelle

Lors d'une tutelle, les comptes sur lesquels sont affectés les revenus et les sommes disponibles pour l'entretien de la personne protégée et les dépenses courantes ou nécessaires à l'administration de ses biens, fonctionnent exclusivement sous la signature du tuteur. Les relevés de compte sont adressés au tuteur ou, le cas échéant, à toute autre personne nommée pour faire fonctionner le compte (cotuteur, tuteur aux biens, tuteur adjoint, subrogé tuteur, tuteur ad hoc).

■ En cas d'un mandat de protection future

La mise en œuvre d'un mandat de protection future ne conduisant pas à l'incapacité du mandant, celui-ci n'est théoriquement pas privé de ses droits. Il peut continuer à faire fonctionner ses comptes, selon les dispositions prises dans le contrat. Les relevés de compte continuent à lui être adressés.



La banque peut également adresser les relevés au mandataire qui en fait la demande.

■ En cas d'habilitation familiale

La personne habilitée peut procéder à la modification des comptes et des livrets du majeur protégé.

En cas d'habilitation familiale générale, les relevés sont adressés à la personne habilitée. En cas d'habilitation familiale spéciale, ils ne lui sont adressés que si cette personne est habilitée à faire fonctionner le compte.

La personne habilitée en charge de la gestion des comptes du majeur protégé n'est pas tenue d'adresser au juge des tutelles un état annuel des comptes du majeur protégé.

2.2 Le cas du compte joint

Lorsque le majeur protégé disposait d'un compte joint avec une autre personne (son conjoint, par exemple), la mise sous sauvegarde de justice avec mandataire spécial, la curatelle, la tutelle ou le mandat de protection future entraîne la transformation du compte joint en compte indivis, et à terme sa clôture. Le cotitulaire capable et le représentant légal du majeur protégé doivent préciser à la banque la répartition des avoirs et

restituer les moyens de paiement. La partie des avoirs appartenant à la personne protégée est virée à un compte ouvert à son nom.

À savoir: Dans le cas de cotitulaires tous deux sous mesure de protection du même type (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale) et ayant un même représentant légal (ex. : un couple de personnes âgées, toutes deux sous tutelle, ayant pour représentant légal leur même enfant),

BNP Paribas maintient le compte joint.

Le représentant légal doit toutefois en faire la demande écrite.

2.3 Les moyens de paiement

■ Lors d'une sauvegarde de justice

Le majeur sous sauvegarde de justice peut émettre et encaisser les chèques sur son compte. Il peut également demander seul la délivrance d'une carte bancaire, sauf si un mandataire spécial a été désigné par le juge des tutelles. Dans ce cas, le majeur sous sauvegarde est dépossédé de ses pouvoirs sur le compte ; il doit donc restituer à la banque ses moyens de paiement.

Le mandataire spécial, pour faire fonctionner le compte du majeur protégé, peut demander à la



LE SORT DES PROCURATIONS ANTÉRIEURES

- **Lors d'une sauvegarde de justice**, sauf si le juge les a révoquées, les procurations restent toujours valables.
- **La curatelle ne met pas fin au mandat**, sauf révocation par le juge des tutelles. Toutefois :
 - en curatelle simple : le compte de revenus⁽¹⁾ fonctionne sous la signature du majeur sous curatelle seul ; le compte de capitaux⁽¹⁾ fonctionne sous la signature conjointe du mandataire et du curateur.
 - en curatelle renforcée : le compte de revenus⁽¹⁾ relève du pouvoir exclusif du curateur ; le compte de capitaux⁽¹⁾ fonctionne sous la signature conjointe du mandataire et du curateur.

Un tel fonctionnement de compte, réparti entre le majeur, le mandataire et le curateur, peut être source de difficultés. Pour les éviter, le mieux est que le mandataire renonce à son mandat ou que la personne protégée accepte de le révoquer.

- **L'ouverture d'une tutelle** à l'encontre du majeur entraîne immédiatement la fin des mandats préexistants.
- **Dans le cas d'une habilitation familiale**, le jugement d'habilitation peut avoir prévu des dispositions sur les procurations. A défaut, tout dépend du type d'habilitation : dans le cadre d'une habilitation générale, c'est la personne habilitée qui dispose des pouvoirs de faire fonctionner les comptes, la procuration faite à un tiers étant ainsi révoquée ; dans le cadre d'une habilitation spéciale, la procuration peut être maintenue pour les actes qui ne sont pas concernés par l'habilitation ou qui n'entrent pas dans les pouvoirs de la personne habilitée.
- **Dans le cas d'un mandat de protection future**, le sort des procurations dépend du cadre du mandat.

(1) Voir définition dans le lexique, p. 42.



En cas de changement de représentant légal

Le précédent représentant légal (curateur, mandataire, tuteur) doit restituer à la banque les moyens de paiement dont il disposait pour faire fonctionner le compte du majeur protégé. A défaut, s'il continue à les utiliser, ces moyens de paiement seront mis en opposition.

banque la délivrance d'un chéquier (à condition que le majeur ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques) ou d'une carte bancaire, le plus souvent une carte à autorisation systématique (pour laquelle les paiements autorisés sont limités au montant de la provision).

■ Lors d'une curatelle

Le majeur en curatelle simple conserve les moyens de paiement dont il disposait avant l'ouverture de la mesure. Il peut effectuer seul une demande de carte de retrait et de paiement.

Dans le cas d'une curatelle renforcée, le majeur protégé doit restituer les chèquiers dont il disposait jusqu'alors. Un chéquier peut être délivré au curateur pour le règlement des dépenses courantes. Une carte bancaire à autorisation systématique fonctionnant sur le compte de revenus du majeur peut être établie au nom du curateur. S'il s'agit d'une carte de crédit, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire. Une carte à autorisation systématique peut être délivrée au curateur sans cette autorisation. Une carte à autorisation systématique peut être délivrée au majeur sur un

compte affecté aux sommes laissées par le curateur au majeur protégé pour ses dépenses courantes. Les facilités de caisse consenties avant la mesure sont caduques. Mais si le majeur protégé souhaite en bénéficier après l'ouverture d'une curatelle simple, il doit en faire la demande avec l'assistance de son curateur. Après l'ouverture d'une mesure de curatelle renforcée, la demande est effectuée par le curateur avec l'autorisation du juge des tutelles.

■ Lors d'une tutelle

L'ensemble des moyens de paiement à la disposition du majeur protégé doit être immédiatement restitué aux établissements financiers par le tuteur.

Un chéquier fonctionnant sur le compte de revenus peut également être délivré au tuteur pour le règlement des dépenses courantes. La délivrance d'une carte de crédit au tuteur est soumise à l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. En revanche, le tuteur peut demander seul la souscription d'une carte à autorisation systématique.

■ En cas de mandat de protection future

Le mandant conserve en principe sa capacité à utiliser ses moyens de paiement actuels. Toutefois, le mandataire peut, selon les cas, demander la conservation ou la restitution des moyens de paiement du majeur protégé. Il donne dans ce cas ses instructions à la banque du mandant, au moyen d'un formulaire. La banque demandera aussi la restitution des moyens de paiement en cas de cessation du mandat ou d'incident de paiement. Le mandataire peut aussi demander à la banque une carte bancaire à autorisation systématique, qui fonctionnera sur le compte du mandant.



DES CARTES BANCAIRES ADAPTÉES

Pour effectuer les dépenses courantes du majeur protégé, BNP Paribas propose deux cartes⁽¹⁾, délivrées en fonction de la mesure de protection et du jugement :

- la **carte Visa Plus** (pour la personne protégée ou son représentant légal), une carte de retrait utilisable partout dans le monde (plafond de 300 € hebdomadaire) ;
- la **carte Visa Origin** (pour la personne protégée⁽²⁾ ou pour son représentant légal), une carte de retrait et de paiement avec interrogation automatique du solde du compte.

Ces cartes bancaires donnent aussi accès aux différents services des automates BNP Paribas.

(1) Offre soumise à conditions et sous réserve d'acceptation par BNP Paribas. (2) En fonction de la mesure de protection et du jugement.



■ En cas d'habilitation familiale

Le majeur protégé doit restituer à la banque les moyens de paiement dont il disposait. En revanche, la personne habilitée peut demander à la banque de la personne protégée :

- un chéquier dont les formules de chèques mentionneront le nom du titulaire du compte et les nom et qualité de la personne habilitée ;
- une carte de crédit (même sans autorisation du juge des tutelles) ou une carte à autorisation systématique.

2.4 L'épargne et l'assurance vie

■ Lors d'une curatelle

Si une convention patrimoniale a été souscrite avant la mise en curatelle, elle peut être conservée en l'état. Mais, quelle que soit la forme de curatelle, la souscription des contrats bancaires (PEA⁽¹⁾, PEL⁽²⁾...) requiert les signatures conjointes du majeur protégé et de son curateur. Il en est de même pour toutes les opérations concernant un contrat d'assurance vie (souscription, rachat, avance, versement, désignation ou modification de bénéficiaire...).

■ Lors d'une tutelle

La tutelle entraîne automatiquement la fin du mandat de gestion conclu avant l'ouverture de la mesure. Si le tuteur envisage de conclure un nouveau mandat de gestion, après le prononcé de la mesure, il peut le faire seul, sans être préalablement autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il en a été constitué un. Le tuteur est compétent pour déterminer si ce contrat est nécessaire.

Les opérations habituellement effectuées sur le compte d'instruments financiers ne peuvent être accomplies par le tuteur qu'avec l'autorisation du

juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il en a été constitué un.

La souscription d'un contrat d'assurance vie fait l'objet de l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille et la demande adressée au juge des tutelles doit être accompagnée des conditions générales du contrat.

■ Lors d'une habilitation familiale

L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour la souscription d'une assurance vie.

■ L'option "épargne handicap"

L'option "épargne handicap" permet aux personnes souffrant d'un handicap de souscrire un contrat d'assurance vie en bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers. Les versements effectués donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25% du montant des primes versées pris dans la limite annuelle de 1525 €, plus 300€ par enfant à charge (selon les dispositions fiscales en vigueur en octobre 2018). Les versements ouvrent droit également à une exonération des prélèvements sociaux sous certaines conditions.

2.5 Déductibilité fiscale des frais de tutelle ou de curatelle

"Les frais occasionnés par la gestion des revenus du patrimoine des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle constituent des dépenses engagées en vue d'acquies ces revenus. Ils sont donc déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les intéressés comme l'ensemble des charges exposées à cette fin. Cette déduction s'opère selon les règles propres à chacune des catégories de l'impôt sur le revenu à laquelle se rattachent les produits du patrimoine en cause." (rép. min. M. Escutia, JO AN, 6 juin 1983, p. 2518).

(1) Plan d'Épargne en Actions. (2) Plan d'Épargne Logement.



La clause bénéficiaire de l'assurance vie

La personne protégée titulaire d'un contrat d'assurance vie conserve la liberté de désigner ou modifier la clause bénéficiaire, étant précisé que le curateur ou le tuteur ne peut être désigné bénéficiaire de l'assurance vie qu'il a conclue au nom du majeur protégé (en raison d'une "opposition d'intérêts"). En cas de curatelle, l'opération s'effectue avec l'assistance du curateur. En cas de tutelle, l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille est nécessaire. À défaut, le juge désigne un curateur ou un tuteur ad hoc pour accomplir l'ensemble des actes concernant le contrat d'assurance vie. En cas d'habilitation familiale, l'autorisation du juge des tutelles est aussi nécessaire pour la désignation ou la modification de la clause bénéficiaire.



Banque et patrimoine

LES ACTES POUVANT ÊTRE RÉALISÉS PAR LES MAJEURS PROTÉGÉS SEULS	SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE	EN CURATELLE SIMPLE
Ouvrir un premier compte bancaire ou un compte sur livret en l'absence d'un autre compte du même type	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui
Disposer d'une autorisation de découvert ou de dépassement de plafonds	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Non
Disposer d'un chéquier	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui
Disposer d'une carte de paiement à débit immédiat	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui
Disposer d'une carte de paiement à débit différé	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Non
Disposer d'une carte de crédit	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Non
Disposer d'une carte de retrait à autorisation systématique	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui
Gérer ses comptes	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Oui
Gérer et employer ses capitaux (hors assurance vie)	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Avec l'assistance du curateur
Acheter ou vendre un bien immobilier (hors résidence principale ou secondaire)	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Avec l'assistance du curateur ou l'autorisation du juge
Donner ou prendre à bail	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Avec l'assistance du curateur
Souscrire un contrat d'assurance vie	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Avec l'assistance du curateur
Souscrire un emprunt	Oui, en l'absence de mandataire spécial	Avec l'assistance du curateur

(1) Voir définition dans Le lexique, p. 42.

EN CURATELLE RENFORCÉE	EN TUTELLE	EN HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE	EN HABILITATION FAMILIALE SPÉCIALE
Avec l'accord du curateur	Ce rôle incombe au tuteur	Non, mais la personne habilitée peut le faire	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Non	Sur demande de la personne habilitée	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Non	Non	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Non	Non	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Non	Non	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Non	Non	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'accord du curateur (sur le compte d'excédents de revenus) ⁽¹⁾	Sur demande du tuteur	Sur demande de la personne habilitée	En fonction du jugement d'habilitation
Non	Ce rôle incombe au tuteur	Non	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'assistance du curateur	Ce rôle incombe au tuteur sur prescription du juge	En fonction du jugement d'habilitation	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'assistance du curateur ou l'autorisation du juge	Ce rôle incombe au tuteur avec l'autorisation du juge	En fonction du jugement d'habilitation	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'assistance du curateur	Ce rôle incombe au tuteur (avec l'autorisation du juge dans le cas d'un bail de plus de 9 ans)	En fonction du jugement d'habilitation	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'assistance du curateur	Non	Avec l'autorisation du juge	En fonction du jugement d'habilitation
Avec l'assistance du curateur	Non	Non, mais la personne habilitée peut le faire pour son compte	En fonction du jugement d'habilitation



3

LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'INFORMATION DES TIERS	p.23
Les banques	
Les assurances	
Le centre des impôts	
La caisse d'allocations familiales	
La Sécurité sociale	
Le bailleur	
Les organismes versant des ressources	
2 / L'INVENTAIRE	p.25
3 / LE COMPTE RENDU DE GESTION	p.26

LES FORMALITÉS À EFFECTUER

1 / L'INFORMATION DES TIERS

Il s'agit de la mesure la plus urgente. En effet, la publication de l'ouverture d'une mesure en marge du registre de l'état civil et de l'acte de naissance étant effective seulement deux mois après la décision, il est préférable de prévenir sans attendre les tiers pour leur permettre de réagir et de pouvoir s'opposer à la mesure. Il s'agit même d'une obligation vis-à-vis des banques et des assureurs, pour lesquels la mesure s'applique immédiatement.

Dans le cadre d'une curatelle simple, le curateur n'a pas le droit d'informer seul les tiers. Il lui incombe cependant de s'assurer que les intérêts du majeur sont défendus. Il doit donc faire le point avec celui-ci et, si besoin, lui faire écrire un courrier ou lui demander d'apposer sa signature sur les lettres envoyées aux différents organismes (voir modèles en annexes).

1.1 Les banques

La notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ; il s'agit d'un acte prioritaire et obligatoire. La lettre doit préciser le type de mesure, la date du jugement et être accompagnée d'une copie du jugement. Selon les éléments recueillis (coordonnées bancaires fournies par le protégé), la notification doit se faire de préférence à l'agence. À défaut, elle devra être adressée au siège de la banque en demandant d'indiquer l'agence de rattachement des comptes, en communiquant le ou les numéros de comptes.

Dès qu'elle a connaissance de la mesure de protection, la banque est tenue par la loi à un certain nombre de démarches et d'obligations dans la gestion du compte du majeur protégé.

■ Lors d'une curatelle simple

La banque ne peut procéder à aucun acte de disposition (crédit, vente de titre, retrait ou versement sur assurance vie, etc.) sans la double signature du protégé et du curateur. Elle doit en outre faire en sorte que le majeur protégé garde l'entière disponibilité de son compte courant et reste destinataire de ses relevés.

■ Lors d'une curatelle renforcée ou d'une tutelle

La banque doit :

- supprimer toute procuration existante sur les comptes ;
- annuler tous les moyens de paiement électroniques (carte bancaire, virements par Internet) ;
- modifier l'intitulé du compte pour faire apparaître le curateur ou tuteur ;
- demander les informations nécessaires pour établir l'inventaire de l'actif/passif bancaire ;
- faire modifier l'adresse d'expédition des relevés et autres courriers administratifs.

■ Lors d'une habilitation familiale

En cas d'habilitation familiale générale, la banque doit :

- supprimer toute procuration existante sur les comptes ;
- annuler tous les moyens de paiement électroniques (carte bancaire, virements par Internet) ;
- modifier l'intitulé du compte en insérant le même que pour la mesure de tutelle ;
- faire modifier l'adresse d'expédition des relevés et autres courriers administratifs.

En cas d'habilitation familiale spéciale, si la personne est habilitée pour faire fonctionner le compte, la banque est tenue aux mêmes démarches et obligations.



Mettre à disposition des liquidités

S'il s'agit de la banque principale du protégé, il est important de prévoir rapidement comment des liquidités pourront être mises à la disposition de la personne protégée. En effet, dès que la banque aura reçu la notification, tous les moyens de paiement seront bloqués et le protégé risque de se retrouver démuné.

1.2 Les assurances

La notification doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée de préférence à l'agence ou au courtier auprès duquel le majeur est assuré. À défaut, elle devra être adressée au siège social de la société d'assurance, en demandant d'indiquer l'agence ou le courtier en charge du dossier.



Dans le cadre d'une curatelle simple, une double signature du curateur et du majeur protégé est obligatoire. Dans le cadre d'une curatelle renforcée ou d'une tutelle, le curateur ou le tuteur peut signer seul la notification.

Il est indispensable de vérifier que la personne protégée est bien assurée et que l'assureur ne puisse évoquer, en cas de sinistre, la situation de l'assuré comme facteur de risque non déclaré et donc non couvert. Dans la lettre de notification, il convient :

- de se faire confirmer par écrit que les actes commis par la personne protégée sont bien couverts ;
- de demander les conditions particulières et générales à jour pour vérifier la couverture exacte des risques ;
- de demander si la personne protégée n'a pas souscrit d'autres contrats auprès de cet assureur (assurance vie, par exemple) ;
- de faire modifier, si besoin, l'adresse d'expédition des courriers.

1.3 Le centre des impôts

La notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au centre des impôts dont dépend le domicile de la personne protégée. La lettre doit préciser le type de mesure, la date du jugement et être accompagnée d'une copie du jugement.

Il s'agit non seulement de préserver et vérifier les droits du majeur sous mesure de protection, mais aussi de disposer des éléments nécessaires pour établir l'inventaire.

À cette fin, il convient de demander :

- un bordereau de situation avec l'état des paiements et des échéances, afin d'intégrer une éventuelle dette ou créance dans l'inventaire du patrimoine et pouvoir si besoin régulariser la situation ;
- copie des trois derniers avis d'imposition, le dernier pour permettre les démarches administratives



Faire rectifier les déclarations

Si le protégé a fait des déclarations erronées en sa défaveur et que le tuteur ou curateur ne demande pas la rectification dans les délais de prescription fiscale, celui-ci engage sa responsabilité et peut être tenu de réparer le préjudice.

et l'ensemble pour contrôler l'exactitude des déclarations faites et des impôts calculés ;

- à ce que le courrier concernant le protégé soit désormais expédié à l'adresse du curateur ou du tuteur.

1.4 La caisse d'allocations familiales

Il est préférable d'envoyer la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse d'allocations familiales (CAF) du département de résidence du majeur, en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement.

Ce courrier permet au représentant légal de :

- demander les informations nécessaires concernant l'état des allocations existantes pour le majeur, la situation familiale et professionnelle connue et ainsi vérifier si le protégé bénéficie de l'ensemble des prestations sociales qui lui sont dues ;
- rendre la mesure opposable sans délai à la CAF, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse ;
- demander que le courrier concernant le protégé soit désormais adressé au tuteur ou au curateur.

1.5 La Sécurité sociale

Le responsable légal doit vérifier que la personne protégée dispose bien d'une couverture sociale.

Le courrier doit être adressé de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département où réside le majeur, en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement.

Cette mesure permet :

- de demander, par retour de courrier, les informations nécessaires concernant la couverture sociale du protégé et les remboursements perçus pour tous les frais médicaux engagés ;
- de connaître le cas échéant le numéro de Sécurité sociale du protégé ;
- de rendre la mesure opposable sans délai à la CPAM, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse ;
- de demander l'expédition de tout courrier concernant le protégé à l'adresse du tuteur, à compter de la réception du courrier.

1.6 Le bailleur

La notification doit être adressée au bailleur (propriétaire du logement du majeur), par lettre

recommandée avec accusé de réception. Il s'agit d'une mesure urgente afin de disposer des moyens nécessaires pour préserver le logement de la personne protégée.

Ce courrier permet au tuteur ou au curateur de :

- rendre la mesure opposable sans délai au bailleur, ce qui garantit d'être prévenu en cas de procédure contentieuse (précaution indispensable pour pouvoir intervenir lors de dégâts, de mise en demeure ou de procédure d'expulsion) ;
- demander l'expédition de tout courrier concernant le protégé à l'adresse du tuteur à compter de la réception du courrier ;
- demander une copie du bail (avec l'état des lieux d'entrée) pour vérifier sa bonne application ;
- demander un état de la situation comptable du majeur pour intégrer une éventuelle dette ou créance dans l'inventaire du patrimoine, et pouvoir si besoin régulariser la situation ;
- demander le dernier compte annuel des charges afin de contrôler leur correcte répartition entre locataire et bailleur ;
- demander les trois dernières quittances de loyers, souvent nécessaires pour diverses démarches administratives.



Obtenir l'acte de naissance

Demander l'acte de naissance est indispensable, car ce document est systématiquement réclamé lors des formalités à effectuer. L'autorité qui peut transmettre l'acte dépend du lieu de naissance de la personne protégée, voire de sa nationalité. Ainsi, pour une personne née en France, s'adresser à la mairie de la commune de naissance, en ligne, par courrier ou sur place. Informations sur Service-public.fr

1.7 Les organismes versant des ressources

La notification doit être adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque organisme (y compris les caisses de retraite), en précisant le type de mesure, la date du jugement et en joignant une copie du jugement. Ce courrier permet au tuteur ou au curateur de :

- demander, par retour de courrier, les informations nécessaires concernant l'état des droits existants pour le majeur ;
- demander, si besoin, la communication des systèmes d'aides accessibles pour le protégé ;
- rendre la mesure opposable sans délai, ce qui garantit au responsable légal d'être prévenu

en cas de procédure contentieuse ;

- demander que l'expédition de tout courrier concernant le protégé soit désormais effectuée à l'adresse du tuteur ou du curateur.

2 / L'INVENTAIRE

Le curateur (dans le cas d'une curatelle renforcée) ou le tuteur doivent effectuer l'inventaire des biens meubles corporels de la personne protégée dans les trois mois suivant la décision de protection et dans les six mois pour les autres biens. Dans le cas d'un mandat de protection future, le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée établit l'inventaire lors de l'ouverture de la mesure. L'inventaire n'est pas requis dans le cadre de l'habilitation familiale.

L'inventaire doit contenir un état des comptes bancaires, des placements et des autres titres financiers détenus par le majeur sous tutelle. Le tuteur sera donc amené à demander à la banque de lui communiquer le montant des autres avoirs et des autres contrats détenus, ainsi que leurs soldes au jour de l'ouverture de la mesure, la présence d'un compte joint ou indivis, ainsi que la présence d'un coffre-fort. Il s'adressera aux assureurs concernés en cas de détention d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation pour obtenir toutes les informations utiles (voir les démarches p.23, ainsi que les modèles de lettres en annexes).

Cet inventaire doit également détailler de façon précise la valeur de l'ensemble des biens (immeubles, véhicules), être accompagné des titres de propriété et, le cas échéant, de leur état d'enregistrement au cadastre. Le mobilier courant doit faire l'objet d'un inventaire sous seing privé. Les objets de valeur (meubles, objets d'art...) doivent être évalués par un commissaire-priseur ou un huissier, de même que le contenu des coffres à la banque ou au domicile (modèle d'inventaire en annexes p.28). L'inventaire se fait en la présence du curateur ou du tuteur, de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, éventuellement de son avocat, du subrogé curateur ou subrogé tuteur s'il a été désigné, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel (huissier de justice, par exemple), de deux témoins majeurs (qui ne sont pas au service de la personne protégée ni de la personne exerçant la mesure de protection). L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes. Pour éviter toute contestation ultérieure, il est conseillé de réaliser des photos des meubles et objets meublants de valeur et de conserver l'ensemble des factures et certificats d'authenticité.



Accès au FICOPA

Les données du Fichier national des comptes bancaires et assimilées peuvent être communiquées aux personnes désignées par le juge des tutelles pour assurer la protection d'un majeur incapable, sous réserve d'une décision judiciaire prévoyant expressément l'accès aux données de ce fichier.

les directeurs des services de greffes judiciaires sera maintenu jusqu'à cette date lorsqu'un contrôle interne ou une dispense de comptes ne seront pas possibles. Le juge peut assouplir les modalités de contrôle des comptes du majeur protégé en espaçant la périodicité du contrôle (un contrôle tous les deux ans, par exemple) voire en prononçant une dispense pour permettre une prise en charge financière simplifiée pour les petits patrimoines.

Le secret professionnel/bancaire ne peut être opposé aux personnes en charge de la vérification et de l'approbation des comptes, mais celles-ci doivent respecter une obligation de confidentialité.

En toutes hypothèses, le juge peut être saisi en cas de difficulté, afin qu'il statue sur la conformité du compte rendu de gestion.

3 / LE COMPTE RENDU DE GESTION

La loi exige la production d'un compte rendu de gestion pour toutes les mesures de protection, hormis l'habilitation familiale.

Le contrôle du compte rendu de gestion est confié aux organes de la mesure tels que l'adjoint, cocurateur/cotuteur, subrogé, mandataire judiciaire ou conseil de famille. Le contrôle effectué par un membre de la famille est gratuit. Lorsque la désignation d'un de ces organes n'est pas possible ou que le patrimoine de la personne protégée est trop complexe, le juge externalise ce contrôle en le confiant à des professionnels (notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, administrateur ou mandataire judiciaire). En raison de son coût, ce contrôle exercé par des professionnels doit être ordonné par le juge en l'absence de solutions moins coûteuses pour le majeur protégé. La désignation par le juge d'un professionnel qualifié pour contrôler les comptes de gestion entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023. C'est pourquoi le contrôle par

Quand la mesure prend fin, les comptes de gestion des cinq dernières années avec les pièces justificatives et un inventaire actualisé du patrimoine seront remis :

- soit au majeur, si celui-ci a recouvré ses facultés, avec une copie au tribunal ;
- soit à la nouvelle personne chargée d'assurer sa protection ;
- soit au notaire chargé d'assurer la succession.

Dans tous les cas, le juge peut faire vérifier les comptes qui doivent rester à sa disposition dans les cinq années suivant la levée de la mesure.



Petits revenus

Si les revenus et le patrimoine de la personne protégée sont modestes, le tuteur ou le curateur familial peut être dispensé par le juge d'établir le compte rendu de gestion.



DEUX TYPES DE RELEVÉS DE COMPTES

En plus du relevé de comptes standard prévu par la loi, BNP Paribas vous propose deux types de relevés soumis à tarification (voir guide des conditions et tarifs) :

- le **relevé Situation**, qui présente une vision détaillée du compte chèques, en fin de mois, avec un classement par opérations, ainsi que les comptes d'épargne du majeur protégé ;
- le **relevé Panorama**, qui donne une vision globale et précise de l'ensemble des capitaux de la personne. Vous pouvez ainsi suivre l'évolution de ses placements et optimiser leur gestion.

Pour en savoir plus, interrogez votre conseiller BNP Paribas ou consultez mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon opérateur).



ANNEXES

DOCUMENTS PRATIQUES

Modèles de documents donnés à titre indicatif à adapter à votre situation

MODÈLE D'INVENTAIRE p.28

MODÈLE DE NOTIFICATION
DE LA MESURE AUX BANQUES
ET ORGANISMES FINANCIERS p.33

MODÈLE DE NOTIFICATION
DE LA MESURE AUX ORGANISMES
OFFICIELS p.34

MODÈLE DE DEMANDE
D'INFORMATION AU FICOPA p.35

MODÈLE DE COMPTE RENDU
DE GESTION p.36

LEXIQUE p.42

POUR EN SAVOIR PLUS p.43



Modèle d'inventaire

Établi par le tuteur ou curateur	
DOSSIER N°	
MAJEUR PROTÉGÉ	
NOM DE FAMILLE :	
NOM D'USAGE (<i>pour les femmes mariées</i>) :	
Prénom :	
Adresse :	
.....	
Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) de corps <input type="checkbox"/> Séparé(e) de fait <input type="checkbox"/>	
Existence d'un contrat de mariage : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Régime matrimonial institué :	
Pacte civil de solidarité : <input type="checkbox"/> (si possible copie de la convention)	
Date d'enregistrement : / /	
MESURE DE PROTECTION	
<input type="checkbox"/> Tutelle <input type="checkbox"/> Curatelle <input type="checkbox"/> Mandat de protection future	
DATE DU JUGEMENT : / /	
NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL :	
ADRESSE :	
.....	
TÉLÉPHONE :	

Le majeur protégé est propriétaire d'un bien immobilier :

- oui (remplir le cadre ci-dessous)
- non (passer directement aux rubriques suivantes)

A / BIENS IMMOBILIERS		
Préciser le régime de la propriété et si les biens font l'objet d'une location		
1. Résidence principale (adresse)	VALEUR ESTIMATIVE	
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Louée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
2. Résidence secondaire (adresse)		
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Louée ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
3. Autres immeubles bâtis		
..... :	
..... :	
Bien personnel <input type="checkbox"/>	Bien en communauté <input type="checkbox"/>	Bien en indivision <input type="checkbox"/>
Loué ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
4. Terrains		
..... :	
..... :	

**B / MOBILIER, OBJETS DE VALEUR**

Meubles et objets de valeur : joindre copie de l'inventaire établi par un notaire, un commissaire-priseur ou un huissier de justice

Objets meublants ordinaires : cet inventaire peut être établi par le tuteur ou curateur en présence de deux témoins

C / AUTRES BIENS

Bateaux Voitures autres (préciser) :

D / COFFRE-FORT

oui non localisation et contenu :

E / IDENTIFICATION DES VALEURS, TITRES, COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

Pour chaque compte et livret préciser le nom de l'établissement et le numéro du compte, le solde et fournir une attestation de situation de compte, au jour de la mesure, à demander à l'établissement bancaire.

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

LIVRETS

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

N° DE COMPTE :

SOLDE :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE :

ASSURANCE VIE

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER :

N° DE CONTRAT :

CAPITAL VERSE :

ARGENT LIQUIDE :

F / RESSOURCES			
Reporter le montant dans la colonne correspondant à la périodicité du paiement puis effectuer le calcul sur l'année.			
NATURE	MENSUELLES	TRIMESTRIELLES	TOTAL ANNUEL
SALAIRE : <i>(identification de l'employeur)</i>			
ALLOCATIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
PENSIONS : <i>(identification des organismes)</i>			
MONTANT DES LOYERS PERÇUS : <i>(identification du locataire)</i>			
AUTRES : <i>(ex. : rente viagère)</i>			
G / EMPRUNTS			
NATURE	MENSUALITÉS	REMBOURSEMENT ANNUEL	
PRÊT IMMOBILIER : <i>(identification du créancier)</i>			
AUTRE PRÊT : <i>(ex. : prêt à la consommation ou prêt accordé par un membre de la famille avec identification du créancier)</i>			


H / PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT OU DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL

Joindre une copie de la décision

- non
 en cours
 oui Date d'enregistrement : / /

I / ACTES DE GESTION
1. EN COURS D'EXÉCUTION

- succession donation partage travaux (*décrire*)
 vente immobilière achat immobilier autres

2. ENVISAGÉS PAR LE TUTEUR

- vente immobilière vente mobilière autres
 travaux résiliation de bail
 vente de voiture transferts de comptes

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

Le tuteur ou curateur certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le : / / à

Signature du tuteur, curateur ou mandataire

 Signature du subrogé tuteur (*s'il a été désigné*)

Le : / /

Visa du juge des tutelles

Modèle de notification de la mesure aux banques et établissements financiers

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Objet : client majeur protégé.

À (ville), le (date)

Vos références :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique prononcée à l'égard de (prénom et nom du majeur protégé), né(e) le (date) et domicilié(e) à (adresse, ville).

Vous trouverez ci-joint :

- une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne ;
- un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous saurais gré de bien vouloir :

- supprimer les moyens de paiement électroniques ;
- enregistrer la mesure dans vos livres ;
- me communiquer les différents avoirs détenus par le majeur protégé ;
- supprimer toute procuration existante sur le ou les comptes de cette personne ;
- m'adresser toute correspondance concernant cette personne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature



Modèle de notification de la mesure aux organismes officiels

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

Objet : client majeur protégé.

À (ville), le (date)

Vos références :

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique prononcée à l'égard de (prénom et nom du majeur protégé), né(e) le (date) et domicilié(e) à (adresse, ville).

Vous trouverez ci-joint :

- une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne ;
- un justificatif d'identité et de domicile me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser désormais toute correspondance concernant cette personne.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

Modèle de demande d'information au FICOBA

Prénom et nom du représentant du majeur

Adresse

Code postal et ville

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Courriel :

COMMISSION NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
3 PLACE DE FONTENOY
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

À (ville), le (date)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Le tribunal d'instance de (préciser la ville) vient de me nommer (préciser tuteur ou curateur) de (préciser le prénom, nom, adresse, date et lieu de naissance de la personne protégée) par jugement en date du (date du jugement).

Afin d'établir l'inventaire du patrimoine de (préciser les nom et prénom de la personne protégée), je vous remercie de bien vouloir me communiquer les informations figurant au FICOBA et concernant tous les comptes bancaires dont est titulaire la personne désignée ci-dessus.

Conformément à la loi, je vous adresse ci-joint une copie de ma carte d'identité (ou de mon passeport), ainsi qu'une copie du jugement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature



Modèle de compte rendu de gestion

Période de gestion du (date) au (date)

DOSSIER N°
LA PERSONNE PROTÉGÉE
Nom de famille :
Nom d'usage (<i>pour les femmes mariées</i>) :
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : / / à
Adresse :
.....
MESURE DE PROTECTION
Jugement du : / /
Mesure : <input type="checkbox"/> tutelle
<input type="checkbox"/> sauvegarde de justice
<input type="checkbox"/> curatelle
<input type="checkbox"/> mandat de protection future
Nom de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial chargé de la mesure au moment du dépôt du compte de gestion ⁽¹⁾ :
.....
Date de nomination ⁽²⁾ : / /
Adresse de l'administrateur légal, du curateur ou du mandataire spécial ⁽³⁾ :
.....
.....

(1) Nom et prénom de l'administrateur légal du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial ou du service chargé de la mesure.

(2) Date du jugement initial ou date de la décision de désignation de la nouvelle personne chargée de la mesure de protection en cas de changement.

(3) Dernière adresse enregistrée.

LES MODIFICATIONS DE SITUATION

Modifications éventuelles intervenues depuis le précédent compte de gestion

Changement de domicile de la personne protégée (*indiquez sa nouvelle adresse*) :

.....
.....

Changement de domicile de l'administrateur légal, du tuteur, du curateur ou du mandataire spécial (*indiquez votre nouvelle adresse, n° de téléphone et adresse de messagerie*) :

.....
.....
.....

Autre modification (*précisez*) :

.....
.....

LES ACTES DE GESTION AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE (cochez les cases correspondantes)

LE PATRIMOINE IMMOBILIER A ÉTÉ MODIFIÉ

NON OUI, dans ce cas : précisez la nature de l'opération effectuée et joignez une copie de l'acte:
 Vente Acquisition Succession Donation

Adresse de situation de l'immeuble :

.....
.....

LES PLACEMENTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS

NON OUI, dans ce cas : précisez la raison des modifications apportées :

- Regroupement de comptes bancaires
- Nouveau placement suite à vente ou héritage
- Transfert de fonds d'un compte à un autre compte
- Vente d'un PEA
- Plan arrivé à échéance
- Autres raisons :

.....
.....
.....

Joignez une copie des justificatifs bancaires faisant apparaître les modifications.



A / LES RESSOURCES	
Revenus	Montant en euros
Salaire et revenus du travail	
Pension de retraite	
Pension d'invalidité	
Pension alimentaire	
Rente viagère	
Revenus locatifs	
Allocations	Montant en euros
Allocation adulte handicapé (AAH)	
Allocations familiales	
Allocation logement	
Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)	
Revenu de solidarité active (RSA) :	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Revenus mobiliers	Montant en euros
Montant des intérêts ou dividendes versés sur les comptes bancaires	
Autres ressources	Montant en euros
Vente d'un bien immobilier	
Vente d'un bien mobilier (voiture, meuble de valeur...)	
Remboursements d'assurance santé (Sécurité sociale, mutuelle)	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Le montant total en euros des ressources sur la période est de	

B / LES DÉPENSES	
Les dépenses de la vie courante	Montant en euros
Habillement	
Alimentation	
Loisirs, vacances	
Frais médicaux	
Frais de scolarité	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Logement	Montant en euros
Loyer	
Frais d'hébergement	
Électricité	
Gaz	
Eau	
Téléphone, Internet	
Charges de copropriété	
Assurances	Montant en euros
Habitation	
Automobile	
Santé (ex. : mutuelle)	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	
Frais de maintien à domicile	Montant en euros
Aide ménagère	
Employé de maison	
Autres (précisez) :	
.....	
.....	

Suite du tableau →



B / LES DÉPENSE	
Impôts et taxes	Montant en euros
Impôts sur le revenu	
Taxe d'habitation	
Taxe foncière	
Contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance télévision)	
Achats importants	Montant en euros
Immeuble	
Automobile	
Meuble (ex. : armoire, lit, télévision)	
Autres (précisez) :	
Placements	Montant en euros
Épargne bancaire	
Autres placements	
Travaux et réparations	Montant en euros
Aménagement immobilier	
Réparation d'entretien	
Autres (précisez) :	
Les emprunts en cours	Montant en euros
Préciser la nature de l'emprunt et le nom de l'organisme prêteur : <i>Joindre un état des remboursements</i>	
Autres dépenses	Montant en euros
Émoluments du représentant du majeur protégé	
Autres (précisez) :	
Le montant total en euros des dépenses sur la période est de	

C / LA BALANCE DE LA GESTION AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
	Montant en euros
Solde antérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le dépôt du premier compte de gestion, indiquez le solde des comptes à l'inventaire de patrimoine • Pour les années suivantes, indiquez le solde du dernier compte de gestion 	
Total des ressources au cours de la période considérée : (A)	
Total des dépenses au cours de la période considérée : (B)	
Solde : (A-B) <i>Ce montant sera à reporter sur le prochain compte de gestion.</i>	

D / SITUATION DES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES								
	Numéro des comptes	Nom de l'agence	Ancien solde	Recettes	Dépenses	Mouvements de compte à compte		SOLDE
				Montant	Montant	Crédit	Débit	
Compte courant								
Livret A								
LDDS ⁽¹⁾								
Assurance vie								
LEP ⁽²⁾								
PEL ⁽³⁾								
CEL ⁽⁴⁾								
PEP ⁽⁵⁾								
PEA ⁽⁶⁾								
Compte titres								
Autres (précisez) :								
.....								
.....								
.....								
TOTAUX								

(1) Livret de Développement Durable et Solidaire. (2) Livret d'Épargne Populaire. (3) Plan d'Épargne Logement. (4) Compte d'Épargne Logement (5) Plan d'Épargne Populaire. (6) Plan d'Épargne en Actions.



LEXIQUE

Ad hoc

Le curateur (ou tuteur) "ad hoc" est une personne spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un incapable, lorsque le curateur (ou le tuteur) ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire en cause.

Clause bénéficiaire

Clause du contrat d'assurance vie, désignant la ou les personnes qui recevront le capital ou la rente lors du décès de l'assuré.

Compte de revenus

Compte sur lequel sont logées les sommes disponibles pour l'entretien de la personne protégée et les dépenses courantes et d'administration de ses biens.

Compte de capitaux

Compte sur lequel figure l'excédent des sommes représentant des revenus qui n'ont pas été dépensés et qui constituent des économies destinées à l'épargne (ex. : comptes d'épargne, compte de titres...).

Compte d'excédent de revenus

En curatelle renforcée, compte sur lequel le curateur dépose une somme laissée à la disposition du majeur protégé après règlement des dépenses au moyen des revenus.

Compte indivis

Compte ouvert par plusieurs personnes, fonctionnant sous leur signature conjointe.

Compte joint

Le compte joint est généralement ouvert aux noms de deux personnes, chacun des cotitulaires pouvant utiliser le compte sous sa seule signature. Chaque cotitulaire est solidairement responsable des opérations réalisées par les autres.

Conseil de famille

Assemblée de parents et de personnes chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes accomplis au nom de la personne en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.

Convention d'hébergement

Contrat par lequel une personne prête un logement à une autre, à titre provisoire, parfois en contrepartie de services.

Convention patrimoniale

Contrat entre le client et la banque, généralement une banque privée, dans lequel celle-ci précise ses engagements notamment en matière de gestion de patrimoine.

Préjudice

Domage moral ou matériel subi par une personne du fait d'un tiers.

Procuration

La procuration bancaire est un mandat, acte qui permet à une personne (le mandant) de donner à une autre personne (le mandataire) le pouvoir d'agir pour son compte et en son nom.



POUR EN SAVOIR PLUS

www.service-public.fr

Les informations à caractère juridique et fiscal contenues dans ce guide sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles peuvent faire l'objet de modifications à tout moment, en fonction des évolutions légales et réglementaires, et sont à jour au 25 mai 2019, date de rédaction.

BNP Paribas, SA au capital de 2 468 663 292 euros – Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 662042449 RCS Paris – ORIAS n° 07 022 735 – www.orias.fr – N° ADEME : FR200182_03KLJL.

Cardif IARD, SA au capital de 79 270 €. Siège social : 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 824 686 109 au RCS de Paris. Bureaux : 31, rue de Sotteville CS 41200, 76177 Rouen Cedex. Entreprise régie par le Code des assurances.

Cardif Services, SAS au capital de 1 084 000 €. Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 504 342 171 au RCS Paris.

Cardif Assurance vie, SA au capital de 719 167 488 €. Siège social : 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 732 028 154 au RCS de Paris. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09. Entreprise régie par le Code des assurances.

Filassistance International, SA au capital entièrement libéré de 3 500 000 €. Siège social : 108 bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex. Immatriculée sous le n° 433 012 689 au RCS Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances.

Office Français de Prévoyance Funéraire (OFFP), SA au capital de 1 180 000 euros Siège social : 76, rue de la Victoire, 75009 Paris. Immatriculée sous le n° 504 094 046 au RCS Paris.

**Pour toute information,
BNP Paribas est à votre disposition :**



Service Client

3477

Service gratuit
+ prix appel

Lundi-vendredi 8 h-22 h / Samedi 8 h-18 h
(hors jours fériés)



Conseiller



Site
mabanque.bnpparibas*



Application
"Mes Comptes"***
pour tablettes et smartphones

*Coût de connexion selon opérateur.

**Abonnement à des services de banque à distance
(Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité,
hors coût de communication ou de fourniture d'accès
à Internet et hors Service d'alertes par SMS.

STUDIO BCEF - PV31559 - 02/2023 - © Offset / Shutterstock.
Ce document est imprimé sur du papier certifié.



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change